

# **GE\_GERICHTE ACPR/569/2023 vom 16. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_569\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_569_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/569/2023 du 16 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/569/2023 del 16 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle concerne la non-entrée en matière sur l'infraction d'abus de confiance, de sorte que ladite ordonnance est définitive sur cet aspect (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte en tant qu'elle a trait à l'infraction d'escroquerie.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

- 5/8 - P/21337/2022 L'escroquerie suppose notamment l'existence d'un dommage, soit une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. Elle suppose également un acte de disposition, constitué de tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice (M. DUPUIS / L. MOREILLON/ C. PIGUET / S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, n. 23 et n. 27 ad art.

146 CP). Par ailleurs, pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 78 ss). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. En revanche, dans une vente conclue sur internet, il a été admis que la dupe avait agi avec légèreté en livrant contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, sa solvabilité ; l'escroquerie a donc été niée (ATF 142 IV 153 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant soutient que le mis en cause l'a trompé sur son intention de le payer et l'a ainsi incité à renoncer à son droit de rétention sur le véhicule.

- 6/8 - P/21337/2022 Il ne peut être suivi. Aucun élément ne permet de retenir que le mis en cause avait l'intention, dès le départ, de ne pas payer les travaux commandés. Au contraire, il a versé deux acomptes successifs, d'un montant de CHF 1'700.- au total. Or, si le recourant, qui est un professionnel, soutient qu'il ne pouvait lui-même pas évaluer le montant total des réparations, il en va a fortiori du mis en cause, dont la surprise à la lecture du montant de la facture finale des réparations paraît crédible. Celui-ci a d'ailleurs contesté, par courrier recommandé, le solde réclamé et a étayé sa position par l'écart de la facture par rapport au devis discuté. Le caractère litigieux de ce dernier n'est pas déterminant, dès lors qu'un différend concernant l'adéquation d'une facture finale à un éventuel devis oral ne relève pas du droit pénal. S'agissant de l'éventuel droit de rétention, le mis en cause avait informé le recourant, lorsqu'il a récupéré son véhicule, n'avoir pas encore payé la facture reçue. Malgré cela, celui-ci a laissé son client partir avec le motocycle. Dans de telles circonstances, rien ne permet de retenir l'existence d'une tromperie astucieuse, même à retenir la version du recourant qui affirme avoir reçu l'assurance que le solde serait payé en espèces dans le courant de la journée. Pour ce motif déjà, un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie fait défaut.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 900.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 7/8 - P/21337/2022 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.